



Délais saisis des PH après dénonciation

Par **bouledegomme**, le **04/10/2018** à **20:12**

Bonjour,
Pour faire simple, j'ai reçu mon SDTC le 16/04/18 et je l'ai dénoncé par lettre RAR la semaine suivant le 23/04/18.
Pas de réponse depuis je vais prendre un avocat pour saisir les prud'hommes, le délais de 6 mois ne compte plus pour le faire ? ou je dois saisir les PH avant le 16/10/18 ?
Au plaisir de vous lire.

Par **morobar**, le **05/10/2018** à **09:10**

Bonjour,
Le délai de 6 mois correspond à la possibilité de dénonciation du solde de tout compte.
A l'intérieur de ce délai il appartient à l'employeur de justifier chacun des items indiqués.
A l'extérieur de ce délai c'est au salarié de contester les sommes qui NE FIGURENT PAS sur le SDTC, celles qui y figurent ne le peuvent plus.
Le délai de prescription pour l'action devant le CPH est variable et dépend du motif (souvent 12 mois, mais 36 mois pour les salaires).

Par **bouledegomme**, le **05/10/2018** à **10:39**

Merci Marobar,
Si j'ai contesté, par lettre rar à l'employeur, à l'intérieur du délai des 6 mois, des sommes pas intégralement perçu. Je devais aussi saisir CPH dans les 6 mois ? ou la lettre vaut dénonciation et ensuite j'ai plus de temps pour saisir les CPH?
la lettre étant envoyé avant les 6 mois libératoire, le délais est donc suspendu ?
bien à vous

Par **morobar**, le **06/10/2018** à **10:16**

OuirnLa dénonciation porte sur les items mentionnés dans la lettre, mais vous pouvez poursuivre aussi pour ceux qui ne sont pas mentionnés.